

Article XVIII.

Les sociétés commerciales, industrielles, financières, d'assurances et, en général, toutes sociétés de caractère économique, constituées sur le territoire d'une des Parties Contractantes en vertu des lois respectives et y ayant leur domicile, pourront sur le territoire de l'autre, en se soumettant aux lois et règlements de celles-ci, faire valoir tous leurs droits et y ester en justice comme demanderesses et comme défenderesses.

Lesdites sociétés pourront, en se soumettant aux lois de l'autre Partie et si elles obtiennent l'autorisation nécessaire, dans les cas où une telle autorisation est prévue par ces lois, s'établir dans ce dernier pays, y créer des filiales, succursales et agences et y exercer leur activité.

Lesdites sociétés, une fois admises, jouiront, quant à l'exercice de leur activité ainsi qu'au droit d'acquérir, de posséder ou d'affermier des biens meubles et immeubles, d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé ou pourrait être accordé aux sociétés de la nation la plus favorisée.

Ni leur activité, ni leurs biens, ne seront assujettis à des impôts, taxes ou contributions de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont imposés ou pourront être imposés aux sociétés de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne les impôts sur le capital, le revenu ou les bénéfices, chacune des hautes Parties Contractantes ne taxera les sociétés de l'autre, selon la nature des impôts, qu'à raison de la part d'actif social qu'elles ont investée sur son territoire, des biens qu'elles y possèdent, des bénéfices qu'elles y réalisent ou des affaires qu'elles y pratiquent.

Article XIX.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes, établis sur le territoire de l'autre Partie ou y résidant temporairement, seront réciproquement dispensés de toute fonction officielle obligatoire, administrative ou judiciaire, sauf en matière de tutelle, et de même exempts, en temps de paix et en temps de guerre, de tout service militaire par terre, par mer et en l'air, tant dans la force armée de l'Etat que dans d'autres institutions militaires ou militairement organisées et destinées à la défense de l'Etat ou au maintien de la sécurité et de l'ordre à l'intérieur du pays, ainsi que d'autres devoirs personnels d'une nature militaire et du paiement de tous impôts et taxes de remplacement, en argent ou en nature.

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes, établis sur le territoire de l'autre Partie, ou y résidant temporairement, ainsi que les sociétés de l'une des Parties Contractantes, établis sur le territoire de l'autre, y seront dispensés du paiement des emprunts et des dons nationaux forcés, ainsi que de toute autre contribution extraordinaire, de quelque nature que ce soit, qui seraient perçus en temps de guerre ou par suite de circonstances exceptionnelles.

Ils seront exempts, en temps de paix et en temps de guerre, de réquisitions militaires et prestations forcées, à moins que ces obligations leur soient imposées en leur qualité de propriétaires ou de possesseurs d'immeubles. En ce cas, ils seront traités, à l'égard de la mesure des prestations ainsi qu'à l'égard des principes, suivant lesquels celles-ci seront imposées, aussi favorablement que les nationaux et les sociétés du pays ou les ressortissants et les sociétés de la nation la plus favorisée.

Article XX.

Les négociants, les fabricants et autres industriels de l'un des deux Pays qui prouveront, par la présentation d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de